



Commission économique pour l'Europe**Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières
et des lacs internationaux****Huitième session**

Astana, 10-12 octobre 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Application et respect des dispositions**Rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties
et projet de décision relative à l'application***Résumé*

Lors de sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a établi le Comité d'application. Ce Comité doit rendre compte de ses activités à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties et faire les recommandations qu'il estime opportunes (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, annexe I, par. 44).

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Comité d'application depuis la septième session de la Réunion des Parties. Il comporte en annexe un projet de décision, élaboré par le Comité, sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention, que la Réunion des Parties pourrait adopter à sa huitième session.

La Réunion des Parties souhaitera peut-être prendre note du rapport du Comité, examiner ses conclusions et adopter le projet de décision sur les questions générales relatives à la mise en œuvre.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 août 2018).



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Composition du Comité	3
B. Réunions du Comité	3
C. Travaux du Comité	4
II. Rôle et les fonctions du Comité et éléments essentiels du règlement intérieur	5
III. Collecte d'informations et consultation.....	5
IV. Dispositions relatives à la présentation des rapports	6
V. Assistance au secrétariat en matière de réponse aux questions spécifiques posées par les pays qui envisagent d'adhérer à la Convention	11
VI. Sensibilisation au mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention	11
VII. Conclusions	12
Annexe	
Projet de décision sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention	13

I. Introduction

1. Lors de sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012), la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a établi le Comité d'application (ci-après « le Comité ») en vue de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre et le respect de la Convention (ECE/MP.WAT/37/Add.2, décision VI/1, par. 1).
2. Conformément à la demande de la Réunion des Parties (ibid., annexe I, par. 44), le présent rapport rend compte des activités du Comité et fait les recommandations que le Comité juge opportunes. Il dresse la liste des informations que le Comité a reçues et indique les motifs de ses décisions. Il comporte en annexe un projet de décision sur les questions générales de mise en œuvre qui avait été rédigé par le Comité pour examen et adoption éventuelle par la Réunion des Parties à sa huitième session.

A. Composition du Comité

3. Le Comité comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, dans l'intérêt supérieur de la Convention. Le mandat complet d'un membre du Comité débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit.
4. À sa septième session, la Réunion des Parties a réélu par consensus les membres ci-après du Comité pour un mandat complet : M. Johan Gerrit Lammers (Pays-Bas), M^{me} Anne Schulte-Wülwer-Leidig (Allemagne) et M. Attila Tanzi (Italie). M^{me} Dinara Ziganshina a également été élue pour un mandat complet en tant que nouveau membre du Comité d'application. À sa sixième session, la Réunion des Parties avait auparavant élu par consensus les membres ci-après du Comité pour un mandat complet : M. Kari Kinnunen (Finlande), M. Stephen McCaffrey (États-Unis d'Amérique), M. Aliaksandr Stankevich (Biélarus), M^{me} Vanya Grigorova (Bulgarie) et M. Ivan Zavadsky (Slovaquie).
5. Lors de leur sixième réunion, les membres du Comité ont réélu à l'unanimité M. Tanzi à la présidence du Comité et M^{me} Grigorova à la vice-présidence. Les neuf membres du Comité ont été en fonction tout au long de la période d'intersessions.
6. Ont également pris part à tout ou partie de certaines réunions des observateurs :
 - a) Du Pôle eau de Genève et du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix (sixième réunion) ;
 - b) Du Ministère finlandais de l'agriculture et des forêts (huitième réunion) ;
 - c) Du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (neuvième réunion) ;
 - d) Du public (neuvième réunion).
7. Au cours de la neuvième réunion, le Comité a tenu une session conjointe avec le Comité du Protocole sur l'eau et la santé.

B. Réunions du Comité

8. Le Comité s'est réuni à quatre reprises au cours de la période d'intersessions :
 - a) Sa sixième réunion s'est tenue les 3 et 4 mai 2016 à Genève (voir ECE/MP.WAT/IC/2016/2) ;
 - b) Sa septième réunion s'est tenue les 1^{er} et 2 décembre 2016 à Budapest (voir ECE/MP.WAT/IC/2016/4) ;
 - c) Sa huitième réunion s'est tenue les 23 et 24 mai 2017 à Haparanda (Suède) (voir ECE/MP.WAT/IC/2017/2) ;

d) Sa neuvième réunion s'est tenue du 7 au 9 mars 2018 à Genève (voir ECE/MP.WAT/IC/2018/2).

9. À l'issue de chaque réunion, le Comité a chargé le secrétariat d'élaborer et de diffuser le projet de rapport sur la réunion. Il a convenu d'examiner et d'approuver chaque rapport par voie électronique.

C. Travaux du Comité

10. Conformément à la décision VI/1, le Comité d'application est chargé de s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) Examiner toute demande de conseil concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention ;
- b) Examiner toute demande concernant des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect des dispositions de la Convention ;
- c) Envisager de prendre toute initiative ;
- d) Examiner, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention ;
- e) Adopter des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant ;
- f) S'acquitter de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui pourraient intéresser toutes les Parties, et en rendre compte à la Réunion des Parties.

11. Au cours de la période d'intersessions, aucune Partie n'a sollicité de conseil ou soumis de rapport et le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes pour déterminer si une initiative de sa part serait appropriée. La Réunion des Parties n'a pas demandé au Comité d'examiner des questions spécifiques d'application ou de respect des dispositions de la Convention.

12. Par la décision VII/2, adoptée à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention, les Parties ont reconnu l'importance de la présentation des rapports pour le travail du Comité d'application et demandé au Comité de coopérer avec le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau dans le cadre de l'examen de l'exercice pilote d'établissement de rapports (2017-2018).

13. En raison de l'ouverture de la Convention au niveau mondial, le secrétariat reçoit un nombre croissant de questions de la part de pays non membres de la CEE désireux d'adhérer à la Convention. Ces questions portent sur les dispositions et la mise en œuvre de la Convention. Comme le secrétariat manque de compétences, en particulier sur des sujets juridiques non traités dans le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (document ECE/MP.WAT/39), il a sollicité l'appui du Comité pour pouvoir répondre à certaines questions posées par des pays non membres de la CEE. À sa sixième réunion le Comité a réfléchi au rôle qu'il pourrait jouer pour aider le secrétariat à répondre à ces questions. Il a estimé qu'y participer entrerait dans le cadre de son mandat général consistant à promouvoir l'application de la Convention. Cependant, étant donné que ce genre de tâches n'était pas explicitement mentionné dans la décision portant création du Comité, il a estimé qu'il serait préférable de recevoir un mandat spécifique du Bureau dans ce sens. À la suite d'une consultation électronique au cours de la réunion du Comité d'application, le Bureau de la Convention sur l'eau lui a donné mandat d'aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer.

14. Les travaux du Comité dans la période intersession se sont donc limités aux thèmes suivants :

- a) Échanges de vues sur le rôle et les fonctions du Comité et éléments essentiels du règlement intérieur ;

- b) Collecte d'informations et consultation (décision VI/I, annexe I, par. 30 et 31) ;
- c) Examen de l'exercice pilote d'établissement de rapports (décision VII/2, par. 6) ;
- d) Aider le secrétariat à répondre à des questions spécifiques sur la Convention posées par les pays envisageant d'y adhérer ;
- e) Sensibiliser au mécanisme destiné à faciliter l'application et le respect de la Convention.

II. Rôle et fonctions du Comité et éléments essentiels du règlement intérieur

15. À sa deuxième réunion, le Comité a pris note de la correspondance échangée entre le Président du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un environnement transfrontière et le Service juridique de la Commission européenne concernant les communications de Partie à Partie des États membres de l'Union européenne au titre du mécanisme susmentionné. À ce sujet, les membres du Comité ont insisté sur le fait que la Convention n'avait pas pour objet de régler les différends mais que le but du mécanisme était d'aider les Parties à éviter les conflits.

16. À sa sixième réunion, le Comité a repris les débats entamés à sa deuxième réunion concernant les procédures et critères de traitement des demandes, en particulier concernant les communications de Partie à Partie entre États membres européens. Le Comité s'était rendu compte que les Parties à la Convention qui étaient membres de l'Union européenne estimaient qu'elles pourraient être empêchées d'avoir recours au Comité d'application en vertu de l'article 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, cet article stipulait que ses États membres ne pouvaient pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international auquel l'Union européenne et ses États membres étaient Parties à un mode de règlement autre que ceux qui sont prévus dans le cadre de ce traité. Le Comité a estimé que cette disposition de l'article 344 ne visait pas les procédures de règlement des différends non contraignantes. Le mécanisme mis en place par le Comité d'application était « simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation », et donc différent de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22 de la Convention. De par sa nature, le mécanisme était destiné à offrir une solution de rechange à la procédure de règlement des différends et pouvait également souvent permettre d'éviter que les situations prennent un tour conflictuel. Par conséquent, le Comité a estimé qu'une communication de Partie à Partie entre États membres de l'Union européenne n'empiéterait pas sur les compétences de l'Union.

17. À sa neuvième réunion, le Comité a tenu une session conjointe avec le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé au cours de laquelle les deux comités ont procédé à un échange de vues et d'expériences sur diverses questions d'intérêt commun. Ils ont notamment abordé la question de savoir comment les rapports nationaux sont analysés par chacun des comités, la nécessité de faire mieux connaître le rôle et la fonction des deux comités, en particulier par les Parties et les organisations non gouvernementales, ainsi que les perspectives d'éventuelles activités conjointes dans ce domaine. Ils ont également partagé leurs expériences en matière d'exercice de leurs fonctions consultatives, interprétatives et informatives respectives. Les membres des comités se sont félicités de cette possibilité d'échanger leurs opinions et ont convenu d'envisager d'organiser d'autres événements conjoints sur des questions d'intérêt commun.

III. Collecte d'informations et consultation

18. Dans le cadre de sa compétence en vertu de la section VIII de l'annexe I (mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention) de la décision VI/1 de la Réunion des Parties à la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2), et après en avoir délibéré à ses troisième, quatrième et cinquième réunions, le Comité a continué de débattre

à ses sixième et septième réunions de sa collecte d'informations sur les bassins fluviaux de l'Irtych et de l'Ili en relation avec les activités de développement dans la partie amont de ces bassins.

19. À sa sixième réunion, le Comité a accueilli avec intérêt les informations supplémentaires soumises par la Fédération de Russie au sujet de la coopération concernant les eaux transfrontières dans les bassins hydrographiques de l'Irtych et de l'Ili, et noté avec préoccupation que le Kazakhstan n'avait toujours pas répondu aux lettres du Comité. Il a aussi décidé de continuer à collecter des informations par ses propres moyens, entre autres en demandant à l'auteur de la communication d'origine et à d'autres experts d'ONG reconnues et actives dans la région – comme le Fonds mondial pour la nature (WWF) de la Fédération de Russie, un membre du Conseil du bassin de l'Irtych et un expert de l'Agence kazakhe d'experts de l'environnement – de fournir des informations officielles sur l'état de l'eau (quantité, qualité et écosystèmes associés), les évolutions prévues et les mesures prises ou qu'il était prévu de prendre, dont l'incidence présentait un intérêt transfrontière ainsi que sur tous les plans ou mesures des différents pays riverains visant à prévenir, maîtriser et réduire les incidences transfrontières. Dans le même temps, il a décidé d'informer le Kazakhstan de cette mesure et de se renseigner sur les plans établis et les mesures prises par cette Partie en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire les incidences transfrontières. Seul le WWF de la Fédération de Russie avait répondu à la demande du Comité.

20. À sa septième réunion, sur la base de l'analyse des informations qu'il avait reçues et recueillies lui-même, le Comité a décidé qu'il n'avait pas lieu d'entreprendre d'autres démarches en vertu de son mandat. Le Comité a indiqué qu'il avait eu de la peine à obtenir des informations des Parties concernées, malgré la décision VII/1 sur les questions générales relatives à la mise en œuvre de la Convention, qui précise que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi avec le Comité. Les difficultés rencontrées pour obtenir des informations avaient empêché le Comité de traiter cette question rapidement.

21. Le Comité a encouragé le Kazakhstan et la Fédération de Russie à maintenir leur coopération bilatérale ainsi que leur coopération avec la Chine dans la poursuite des objectifs de la Convention et du droit international coutumier de l'eau.

22. Le Comité a également encouragé le Kazakhstan et la Fédération de Russie à continuer à faire tout leur possible pour mettre en place, dans le Bassin de l'Irtych, un cadre de coopération à l'échelle du bassin en application de la Convention et du droit international coutumier de l'eau.

23. Le Comité a réaffirmé qu'il continuerait à accueillir avec intérêt les informations pertinentes du public.

IV. Dispositions relatives à la présentation des rapports

24. À sa septième réunion, la Réunion des Parties a décidé de créer un mécanisme d'établissement de rapports périodiques et de lancer un exercice pilote d'établissement de rapports en 2016-2017 (ECE/MP/WAT/49/Add.2, décision VII/2). Il a également adopté un modèle pour la présentation des rapports (ibid. annexe). Comme les rapports établis au titre de la Convention permettaient aussi d'examiner les progrès accomplis dans la réalisation de la cible 6.5 des objectifs de développement durable (ODD) sur la coopération relative aux eaux transfrontières, le Groupe de travail sur la gestion intégrée des ressources en eau a décidé, à sa onzième réunion (Genève, 18 et 19 octobre 2016), de réviser le modèle de présentation des rapports pour y inclure des questions relatives au calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD (voir ECE/MP.WAT/WG.1/2016/2). Au début de 2017, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adressé une lettre à toutes les Parties, en les invitant à communiquer leurs informations à l'aide du nouveau modèle d'ici au 15 mai 2017.

25. À sa septième réunion, le Comité a examiné le rôle qu'il sera appelé à jouer compte tenu des résultats de l'exercice pilote d'établissement de rapports, de l'examen des rapports des Parties, de l'examen du modèle d'établissement de rapports et du rapport du Comité à la Réunion des Parties à sa huitième session en relation avec les résultats. Le Comité a estimé que l'établissement de rapports constituait un outil essentiel pour l'accomplissement de son mandat. Il a donc décidé d'examiner tous les rapports présentés par les Parties.

26. À sa huitième réunion, sur la base des rapports reçus et des données d'expérience communiquées par M. Seppo Rekolainen, du Ministère finlandais de l'agriculture et de la foresterie, concernant l'élaboration du rapport finlandais, le Comité a examiné le modèle de présentation des rapports. Il a souligné que les rapports devraient avant tout aider les pays à évaluer leur situation, renforcer la coopération avec les pays riverains et communiquer largement sur les progrès réalisés et les problèmes restant à régler, notamment à l'intention du public, comme cela a été souligné dans la décision VII/2. Le Comité a estimé que quelques modifications simples au modèle de présentation permettraient de rendre les rapports nationaux plus lisibles et d'aider à réaliser les objectifs susmentionnés. Les suggestions du Comité ont été examinées lors de la réunion technique sur le modèle d'établissement de rapport à présenter au sujet de l'indicateur 6.5.2 et au titre de la Convention sur l'eau (Budapest, 16 et 17 janvier 2018). Deux membres du Comité d'application, M. Lammers et M^{me} Schulte-Wülwer-Leidig, ont participé à cette réunion technique pour veiller à ce que les points de vue du Comité soient pris en compte dans le modèle révisé. Un autre membre, M^{me} Ziganshina, a représenté le Comité lors du débat sur l'établissement des rapports à la réunion conjointe du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau et du Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation (Genève, 28-30 mai 2018).

27. Lors de ses septième et huitième réunions, le Comité a également examiné les rapports nationaux soumis par les Parties. Il a basé son examen sur une analyse des rapports du point de vue de la procédure, tant en ce qui concerne le respect des délais pour les soumettre que de leur degré d'exhaustivité, ainsi que sur les réponses fournies au titre des différentes sections du modèle, à l'exception de la section III sur le suivi de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable.

28. S'agissant de la ponctualité de la soumission des rapports, le Comité a relevé que seuls 13 d'entre eux avaient été reçus avant la date limite du 15 mai 2017, tandis que 25 autres l'avaient été après l'expiration du délai imparti. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que dans certains cas les rapports nationaux avaient été soumis avec plusieurs mois de retard, ne laissant au Comité que peu de temps pour les examiner et en tenir compte dans son analyse. Tout en reconnaissant le caractère pilote de cet exercice initial, le Comité a fortement incité les Parties à faire en sorte que les rapports soient soumis en temps opportun lors de prochains cycles de présentation des rapports.

29. Le Comité a examiné l'exhaustivité des rapports sous deux angles. Il a d'abord examiné le nombre de Parties ayant soumis des rapports pendant l'exercice pilote et s'est trouvé encouragé par le fait que 38 des 40 Parties l'avaient fait. Ensuite, tout en appréciant l'effort consenti par les Parties pour établir ces rapports, le Comité s'est inquiété du fait que plusieurs questions du modèle avaient été laissées de côté ou qu'il n'y avait été répondu que de manière partielle. En ce qui concerne certaines des questions, on espère que les révisions du modèle aideront les Parties à y répondre plus facilement, par exemple grâce à davantage de questions sous forme de cases à cocher. Le Comité a toutefois encouragé les Parties, le cas échéant, à tirer parti des informations fournies au cours de l'exercice pilote d'établissement de rapports et de soumettre des réponses plus complètes lors de cycles de présentation suivants. Il a en particulier incité les Parties à répondre de manière plus détaillée aux questions ouvertes. Cela permettrait de souligner les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources. De plus, ce n'est que grâce à des réponses plus détaillées aux questions ouvertes qu'il sera possible de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et de guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention ainsi que les travaux du Comité d'application, tout en tirant des enseignements de l'expérience et en définissant de bonnes pratiques susceptibles pour renforcer la mise en œuvre de la Convention.

30. Le contenu des rapports a été analysé par le Comité en suivant la structure du modèle d'établissement de rapports.

Gestion des eaux transfrontières au niveau national (sect. I)

31. Toutes les Parties ont indiqué à la section I avoir mis en œuvre une législation nationale en matière de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière, et presque tous les pays ont établi la liste de leurs politiques nationales, plans d'action et stratégies pour faire face à un tel impact. Le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et le principe du développement durable ont été de manière générale incorporés dans les législations nationales. Presque toutes les Parties ont également introduit un système de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution, les rejets autorisés étant dans la plupart des cas surveillés et contrôlés.

32. La grande majorité des Parties a indiqué appliquer toutes les mesures législatives mentionnées dans le modèle d'établissement de rapports (normes régissant l'utilisation d'engrais, normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier, interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation). Les mesures d'incitation financière étaient les plus souvent mentionnées, alors que les écotaxes étaient les moins utilisées. Un certain nombre de Parties n'ont indiqué aucune mesure économique. Peu de Parties avaient recours à des mesures chimiques pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières. Certaines ne faisaient aucune mention des services de vulgarisation agricole et les réponses concernant les mesures techniques étaient variées ou fragmentaires.

33. Un seul pays n'a pas répondu à la question portant sur les mesures prises pour une utilisation plus efficace des ressources en eau (dont certaines pourraient ne pas concerner tous les pays). Les Parties étaient priées d'indiquer si elles prenaient les mesures suivantes : système de réglementation des prélèvements d'eau (mentionné par quelques pays), surveillance et contrôle des prélèvements (mentionnée par très peu de pays), définition claire des droits d'usage de l'eau (mentionnée par quelques pays), établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau (mentionné par quelques pays), technologies permettant d'économiser l'eau (mentionnées par quelques pays), techniques d'irrigation perfectionnées (pas mentionnées par un certain nombre de pays), activités de régulation de la demande (pas mentionnées par un certain nombre de pays), entre autres mesures.

34. Très peu de pays ont indiqué qu'ils n'appliquaient pas l'approche écosystémique ou ne l'ont pas décrite. Quant à la question de savoir s'ils prenaient des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines, un seul pays n'a pas mentionné les mesures les plus importantes. Les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement étaient pour leur part largement adoptées.

Accords et arrangements (sect. II, questions 1 et 2)

35. Toutes les Parties ont indiqué avoir conclu des accords concernant des lacs ou bassins hydrographiques transfrontières, déjà entrés en vigueur dans la grande majorité des cas. La plupart de ces accords précisent la zone sur laquelle porte la coopération et incluent les aquifères masses d'eau souterraines. Dans la majorité des cas ces accords visent le bassin, ou groupe de bassins, ainsi que tous les États riverains.

36. La grande majorité des accords mentionnés au titre de la section II portent sur toutes les utilisations de l'eau. Lorsqu'un accord ne porte que sur des utilisations particulières, il s'agit le plus souvent de la protection de la nature, de l'énergie et des foyers, alors que les moins souvent mentionnées sont le tourisme et le transport.

37. Parmi les thèmes ou domaines de coopération visés par les accords, les plus fréquents sont les questions procédurales et institutionnelles. Presque tous les accords prévoient l'instauration d'une coopération institutionnelle par le biais d'organes communs, tandis que quelques autres prévoient une assistance mutuelle au titre de l'article 15 de la Convention. La plupart des accords réglementent la protection de l'environnement et la qualité de l'eau, certains portant aussi sur la navigation. L'activité la plus fréquemment envisagée est la surveillance avec échange d'informations. De tels accords impliquent en général la collecte et mise en commun de données conformément à ce que prescrit l'article 13 de la Convention, ainsi que l'échange de données d'expérience entre États

riverains. Quelques accords prévoient la tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution. Dans le cadre des activités de planification et de gestion communes, l'établissement et la gestion d'infrastructures partagées sont rarement réglementés tandis que la majorité des accords prévoient l'élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères.

38. Si quelques Parties peu nombreuses ont assuré n'avoir pas eu de difficulté à appliquer les accords de coopération, la plupart ont fait état de problèmes en matière d'harmonisation des lois et politiques nationales et plusieurs ont évoqué des difficultés résultant du manque de ressources financières et/ou humaines.

39. S'agissant des principaux résultats obtenus grâce à ces accords de coopération, plusieurs Parties ont mentionné une amélioration substantielle de la gestion de l'eau ainsi que de la qualité écologique et chimique des lacs et bassins hydrographiques transfrontières.

Organes communs (sect. II, question 3)

40. La grande majorité des accords de coopération évoqués à la section II disposent d'organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières sous la forme de plénipotentiaires, de commissions bilatérales ou de commissions de bassins ou assimilées. La plupart de ces organes communs possèdent des organes subsidiaires tels que des groupes de travail, des groupes d'experts, des sous-commissions et des comités spéciaux pour faciliter leurs activités.

41. La collecte et l'échange des données, ainsi que l'échange de données d'expérience entre États riverains ont été deux des tâches le plus souvent mentionnées des organes communs. L'adaptation aux changements climatiques n'a toutefois été que rarement incluse à leurs activités et peu d'entre eux disposent de ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière ou de stratégies conjointes de communication.

42. La vaste majorité des grands bassins transfrontières à l'intérieur du territoire des États membres de l'Union européenne disposent des plans de gestion prévus par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et par la Directive 2007/60/CE Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Certains pays ont aussi mentionné des stratégies conjointes, des programmes de développement et des plans de gestion des inondations. Des progrès moindres ont toutefois été enregistrés par les pays extérieurs à l'Union européenne ainsi qu'en ce qui concerne les bassins partagés entre l'Union européenne et d'autres États.

43. Le rôle important que jouent les organes communs en matière de gouvernance des bassins hydrographiques transfrontières apparaît clairement à la lumière de leurs réalisations, qui ont été présentés dans de nombreux cas comme des succès de l'application de l'accord ou de l'arrangement en général. Il s'agit notamment de résultats de qualité tels que des accords, des plans de gestion des bassins, des études conjointes, des rapports scientifiques, des conditions permettant une meilleure compréhension et une meilleure communication, ainsi que des contributions ayant des retombées concrètes sur le terrain en matière d'amélioration du bilan écologique des eaux et de renforcement de la confiance. Les organes communs offrent une plateforme appréciée pour les actions communes et pour la coordination des plans de gestion des bassins hydrographiques, la prise de décisions politiques, l'échange de connaissances, la sensibilisation et le dialogue intersectoriel.

44. Les problèmes de gouvernance et le manque de ressources sont apparus comme les principaux obstacles et difficultés évoqués en relation avec les organes communs. D'où la nécessité d'améliorer leur gouvernance et de renforcer le financement de leur fonctionnement tant dans les bassins hydrographiques qui connaissent une collaboration institutionnelle depuis longtemps que dans ceux où les mécanismes de coopération sont moins avancés.

Questions techniques (sect. II, question 4 à 13)

45. Dans l'ensemble, la communication et l'échange de données entre les Parties riveraines se situe à un bon niveau, même si certains pays ont indiqué ne pas échanger d'informations ni de données. Lorsque cet échange a lieu, il concerne surtout les secteurs les plus importants de la coopération concernant les eaux transfrontières. Toutefois, les bases de données ou plateformes d'information partagée ne sont évidentes que dans un petit nombre de cas et le fait que les bases de données existantes ne soient pas souvent accessibles au public constitue une source de préoccupation majeure. Les difficultés signalées concernaient des questions techniques, telles que l'échange de données en temps utile.

46. La plupart des Parties appliquent une surveillance de leurs eaux transfrontières. La surveillance commune est assurée par des stations nationales de surveillance et les pays tendent à adopter des méthodes et des paramètres communs. Il apparaît toutefois qu'il n'existe dans la plupart des cas aucun réseau commun de surveillance. Alors que pratiquement tous les programmes de surveillance incluent les aspects hydrologiques et chimiques, la surveillance biologique fait souvent défaut, même si les problèmes écologiques sont très communs dans les eaux transfrontières.

47. Dans environ 80 % des cas, les Parties procèdent à des évaluations communes des eaux transfrontières. Les résultats en sont généralement présentés dans des rapports annuels communs lors de réunions de coordination conjointes entre spécialistes de l'eau ou inclus dans les programmes communs de surveillance des États riverains. L'absence d'évaluation commune concerne le plus souvent les eaux partagées entre des pays membres de l'Union européenne et des pays qui ne le sont pas.

48. La notification et la communication, ainsi que les systèmes d'alarme coordonnés ou communs en cas d'inondation ou de sécheresse sont les mesures les plus utilisées par les Parties pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes. Des stratégies communes d'adaptation aux changements climatiques et des stratégies communes de réduction des risques de catastrophe n'ont été mises en œuvre que dans 20 % des cas.

49. La participation du public passe essentiellement par la diffusion d'informations et la consultation sur les mesures prévues ou sur les plans de gestion des bassins. Nombre des pays concernés sont Parties à la Convention d'Aarhus. Certains indiquent que leurs parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe commun et qu'ils tiennent des consultations sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial.

Questions finales (sect. III, questions 1 à 5)

50. Il ressort de plusieurs rapports nationaux que les principaux succès obtenus dans l'application de la Convention et dans la coopération en matière d'eaux transfrontières sont notamment l'adoption d'accords bilatéraux et/ou d'accords de bassin (règles et règlements communs), des dispositifs institutionnels renforcés (réunions régulières, groupes de travail, canaux de communication, réseautage et plateformes de communication), des cadres réglementaires nationaux améliorés, la coopération technique (échange d'expérience, de données et d'informations, surveillance commune, planification de bassins hydrographiques et projets conjoints), une confiance accrue et une meilleure compréhension mutuelle des questions pertinentes.

51. Les défis les plus fréquents que doivent relever les pays en matière de mise en œuvre de la Convention et de coopération concernant les eaux transfrontières sont notamment le manque de ressources financières, humaines et/ou techniques, les différentes situations juridiques ou institutionnelles nationales, la collecte des données et informations, les exigences en matière de gestion, les méthodologies et procédures d'évaluation (notamment entre pays membres et pays non membres de l'Union européenne ainsi qu'entre Parties et non-Parties).

Impression d'ensemble de l'application qui ressort des rapports nationaux

52. Le Comité a salué les efforts substantiels consentis par les Parties dans le cadre du premier exercice pilote d'établissement de rapports. Tout en reconnaissant que, s'agissant d'un exercice pilote, la qualité de leur établissement ne pouvait que s'améliorer par la suite, il a été reconnu que ces rapports fournissaient d'ores et déjà un moyen utile d'évaluer l'application de la Convention. Il en ressortait en effet clairement que des progrès considérables avaient déjà été accomplis en la matière. Toutefois, les Parties semblaient rencontrer quelques difficultés générales en ce qui concerne l'application de plusieurs dispositions de la Convention et il existait des problèmes et des lacunes dans un certain nombre de bassins.

V. Assistance au secrétariat en matière de réponse aux questions spécifiques posées par les pays qui envisagent d'adhérer à la Convention

53. Lors de la sixième session, se fondant sur le mandat reçu du Bureau d'aider le secrétariat à répondre aux questions spécifiques sur la Convention posées par les pays qui envisagent d'y adhérer, le Comité a examiné quelques-unes des réponses aux questions reçues du Liban, étant entendu que ces réponses seraient sans préjudice de l'interprétation de la Convention, ce qui dépassait le mandat du Comité. Le Comité a également suggéré qu'à plus long terme ces questions devraient être prises en compte dans les futures révisions du Guide pour l'application de la Convention sur l'eau.

54. M. Lammers a également participé comme expert juridique à l'atelier national consacré à la Convention sur l'eau pour la Tunisie (Tunis, 21 et 22 septembre 2016), organisé pour aider ce pays dans ses réflexions concernant son adhésion à la Convention.

VI. Sensibilisation au mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention

55. M. Lammers a représenté le Comité à la quatrième réunion du réseau informel des présidents des organes chargés de l'examen du respect des dispositions et de l'application des accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement (Genève, 20 juin 2016). Il a aussi participé à une manifestation parallèle sur le rôle du public dans l'appui à l'application des accords internationaux relatifs à l'eau qui s'est tenue le 14 septembre 2017 dans le cadre de la sixième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Budva, Monténégro, 11-15 septembre 2017). Le 3 octobre 2016, M. Kinnunen a participé à un symposium international organisé par le Viet Nam, où il a présenté les travaux du Comité.

56. Lors de sa sixième session, le Comité s'est engagé dans un échange fructueux avec le Pôle eau Genève et des membres du Panel mondial de haut niveau sur l'eau et la paix. M. Tanzi a ensuite participé à la table ronde sur la promotion de l'efficacité du droit international de l'eau à l'appui de la paix et de la sécurité (Genève, 26 octobre 2016) organisée par le Pôle eau Genève dans le cadre de la préparation des débats du Groupe mondial de haut niveau sur l'eau et la paix relativement. Dans son rapport final, le Groupe de haut niveau avait encouragé le recours au mécanisme de coopération de la Convention sur l'eau de la CEE, en particulier par les pays et la société civile avec le Comité d'application de la Convention¹.

57. En coopération avec le secrétariat, le Comité a organisé plusieurs séminaires portant sur des questions liées de près à son mandat. Dans la foulée de sa septième réunion et en collaboration avec le Centre d'étude pour le développement durable de l'Université nationale de l'administration publique de Budapest, le Comité a organisé un séminaire

¹ Geneva Water Hub, « A Matter of Survival: Report of the Global High-Level Panel on Water and Peace », 2017, voir www.genevawaterhub.org/resource/matter-survival.

consacré à la prévention et au règlement des différends relatifs aux eaux transfrontières en Europe, qui posait la question de savoir si l'on dispose pour cela d'outils et de mécanismes efficaces (Budapest, 1^{er} décembre 2016). Un séminaire portant sur la Convention sur l'eau et son Comité d'application a été organisé en collaboration avec la Commission finno-suédoise des cours d'eau transfrontières, juste avant la huitième réunion du Comité (Haparanda, Suède, 23 mai 2017). Dans le cadre de sa neuvième réunion, le Comité a organisé, en collaboration avec le Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, une table ronde sur l'appui que les acteurs non étatiques peuvent apporter à la mise en œuvre et au respect des accords multilatéraux sur l'environnement et les droits de l'homme (Genève, 7 mars 2018). Ont participé à cette table ronde, présidée par M. Tanzi, Président du Comité d'application, M. Jonas Ebbesson, Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, M^{me} Juliette Kohler et M^{me} Amélie Taoufiq-Cailliau, du secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm au Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Jorge Viñuales, Président du Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole sur l'eau et la santé, ainsi que M^{me} Dinara Ziganshina, membre du Comité d'application. Cet événement a constitué une bonne occasion de faire connaître les travaux des deux comités, notamment parmi les ONG, mettant en évidence la nécessité de poursuivre le dialogue entre elles et les organismes créés en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme moyen de surveiller et de favoriser l'application et le respect de la Convention.

58. Enfin, le Comité a établi une liste des ONG actives dans les domaines relevant de son mandat et rédigé une lettre, envoyée ensuite par le secrétariat, les informant de son existence et de ses fonctions.

VII. Conclusions

59. Après avoir examiné la décision VII/1 sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention, le Comité a conclu que presque tous ses éléments étaient encore valables.

60. Sur la base des résultats de l'exercice pilote d'établissement de rapports, le Comité a estimé que, d'une manière générale, les Parties avaient fait des progrès significatifs en matière d'application de la Convention. Il a relevé cependant qu'il subsistait un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention et que certaines Parties étaient confrontées à des problèmes particulier à cet égard.

61. Le Comité continue à encourager les Parties et autres acteurs intéressés à s'adresser à lui pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.

Annexe

Projet de décision sur les questions générales concernant la mise en œuvre de la Convention

La Réunion des Parties,

Considérant sa décision VI/1 relative à l'appui à la mise en œuvre et au respect de la Convention (voir ECE/MP.WAT/37/Add.2),

Prenant note du rapport du Comité d'application à la Réunion des Parties à sa huitième session (ECE/MP.WAT/2018/8) et faisant siennes les conclusions du Comité,

Se félicitant de la manière dont le Comité travaille et des progrès accomplis dans l'établissement de procédures de travail et dans la promotion du mécanisme visant à appuyer la mise en œuvre et le respect des dispositions,

Accueillant avec satisfaction la révision proposée du modèle pour l'établissement de rapports ainsi que l'analyse des rapports soumis par les Parties dans le cadre de l'exercice pilote d'établissement de rapports à laquelle a procédé le Comité d'application,

1. *Insiste* sur le fait que les Parties ont l'obligation de coopérer de bonne foi à ses activités de collecte d'informations ;

2. *Rappelle* que la coopération transfrontière est un principe clef de la Convention car elle soutient la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

3. *Reconnaît* en même temps que la coopération en soi n'est pas l'unique objectif de la Convention et que les principes d'utilisation raisonnable et équitable, de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière ne sont pas moins importants ;

4. *Se félicite* de l'interaction entre le Comité d'application et les acteurs non gouvernementaux en matière de collecte d'informations ;

5. *Se félicite* des échanges d'expériences entre le Comité d'application et d'autres organes pertinents qui facilitent et appuient l'application et le respect d'autres accords, en particulier du Protocole sur l'eau et la santé ;

6. *Se félicite* de la contribution du Comité d'application et de ses membres en faveur de l'interprétation et de l'application des principes de la Convention parmi les non-Parties également ;

7. *Souligne* l'importance du mécanisme d'établissement de rapports pour que le Comité d'application puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

8. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés d'une manière générale par les Parties en matière d'application de la Convention mis en évidence par l'essai pilote de présentation des rapports ;

9. *Note avec préoccupation* qu'il subsiste un certain nombre d'obstacles communs à l'application et au respect de la Convention et que certaines Parties doivent faire face à certains problèmes à cet égard ;

10. *Encourage* les Parties et les autres acteurs à s'adresser au Comité pour obtenir une assistance et un soutien et tirer parti de ses modalités de facilitation afin de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la Convention et de prévenir les différends relatifs à l'eau.